

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TECHNICOFLOR

Site Inspecté : ALLAUCH

Date de l'inspection: 28-05-2019

## Constat de l'inspecteur :

Les inspecteurs ont constaté que des bidons de 20L d'huile de patchouli disposaient d'un étiquetage qui ne correspond pas aux mentions de la fiche de données de sécurité. En effet, il manque le pictogramme correspondant à la mention de danger H411, mais il y avait en plus le pictogramme correspondant au danger « nocif ou irritant ».

Sur le fût d'huile de patchouli alimentant la ROXANE C, l'étiquetage faisait apparaître les deux pictogrammes requis par la fiche de données de sécurité, mais également le pictogramme correspondant au danger « nocif ou irritant ».

Dans les deux cas, l'étiquetage a été réalisé par TECHNICOFLOR

INSPECTION

## Ecart aux dispositions de : Articles 17 et 19 du règlement européen n°1272/2008 dit CLP

(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

PONSETI Béatrice

Broussel

Responsable Développement Qualité / Environnement

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les étiquettes matières premières et les Fiches de données de sécurité sont éditées à partir de deux logiciels informatiques différents. Infodyne s'incrémente à partir du moment où le numéro CAS est saisi dans la base de données avec les informations mises à jour par l'éditeur du logiciel. Le logiciel Bel, à partir duquel sont éditées les étiquettes d'identification des matières, doit être mis à jour manuellement en fonction des informations données par Infodyne. La personne responsable de la mise à jour de Bel a commis une erreur au moment de la saisie ce qui explique l'incohérence.

Action : procéder à la mise à jour du logiciel Bel pour permettre l'impression d'une étiquette conforme et cohérente avec les pictogrammes de la FDS (délai : immédiat, acteur : responsable réglementation). La preuve est apportée en pièce jointe

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui  Non 

Proposition de mise en demeure

Oui  Non 

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui  Non 

Commentaires :

DREAL

L'inspection le : 09/07/2019


 Fiche soldée le : 09/07/2019



## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TECHNIFLOR

Site inspecté : ALLAUCH

Date de l'inspection: 28-05-2019

INSPECTION

## Constat de l'inspecteur :

Les inspecteurs ont constaté que 200L d'huile de patchouli en bidons de 20L étaient entreposés en dehors du bâtiment, directement sur le sol en béton. Les récipients étaient donc exposés aux éventuelles précipitations, et n'étaient pas placés sur rétention.

La rubrique 7.2 de la fiche de données de sécurité spécifie que le produit doit être stocké dans un endroit sec et que le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au-dehors.

**Ecart aux dispositions de : Article 37.5 du règlement européen n° 1907/2006 dit REACH**

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

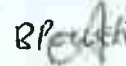


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

POUSETI Béatrice



Responsable Management Qualité / Environnement

EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le stockage du patchouli reçu et contrôlé en attente de mise en service sur les automates est désormais réalisé en zone de réception à l'intérieur du bâtiment sur une rétention (action mise en place immédiatement suite à l'audit par le directeur de production).

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires : /

DREAL

L'inspection le : 09/07/2019


 Fiche soldée le : 09/07/2019



## FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : TECHNICOFLOR

Site inspecté : ALLAUCH

Date de l'inspection: 28-05-2019

## Constat de l'Inspecteur :

INITIALEMENT REMARQUE N°6, REQUALIFIEE EN ECART

Les inspecteurs ont constaté que de nombreux fûts et GRV de produits, contenant notamment des produits dangereux pour l'environnement ou inflammables, étaient entreposés en dehors du bâtiment production en dehors de toute rétention. Certains produits étaient entreposés contre la haie de clôture du terrain d'emprise des installations. Les inspecteurs ont bien noté que cette situation était due à la forte augmentation d'activité de TECHNICOFLOR et qu'un nouveau bâtiment serait opérationnel d'ici septembre 2020. Il convient néanmoins d'entreposer ces produits de façon adéquate pendant la durée de la construction du nouveau bâtiment.

**Ecart aux dispositions de :** article 2.8, 2.9 ou 2.10 des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 1436, 4120-2 et 4130-2 et 4510, ainsi que article 2.1.3.1. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 4120-2 et 4130-2

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

**Représentant de l'exploitant**  
**Fonction et Signature**

Courriel du 19/06/2019.

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Réponse à la remarque n°6 par courriel du 19/06/2019 :

Nous allons étudier la mise en place d'une rétention globale sur le site avec mise en place ou démarrage des travaux (selon la solution trouvée) (acteur : directeur de production, délai : juillet/août 19)

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

**Commentaires :** Pour lever l'écart, l'exploitant devra transmettre les documents et photographies justifiant de la mise en conformité.

L'inspection le : 27/06/2019


 Fiche soldée le :

